



Hateful Conduct / Conduite haineuse





CF Mil Pers Instruction 01/20 – Hateful Conduct

Instr Pers Mil FC 01/20 – Conduite haineuse

CANFORGEN

CF Mil Pers Instruction on Hateful Conduct

DAOD 5019-0 Conduct and Performance Deficiencies

DOAD 5019-0, Manquement à la conduite et au rendement

Instructions du personnel militaire des Forces canadiennes (Instr du pers mil des FC)

CANFORGEN

Application: This Canadian Forces Military Personnel Instruction (CF Mil Pers Instr) applies to officers and non-commissioned members (NCMs) of the Canadian Armed Forces (CAF) of the Regular Force at all times and the Reserve Force when subject to the Code of Service Discipline as per section 60 of the National Defence Act

Application : La présente Instruction du personnel militaire des Forces canadiennes (Instr du pers mil des FC) s'applique aux officiers et aux militaires du rang (MR) des Forces armées canadiennes (FAC) de la Force régulière en tout temps et de la Force de réserve lorsqu'ils sont soumis au Code de discipline militaire conformément à l'article 60 de la Loi sur la défense nationale



Escalation of Hateful Conduct

HATEFUL CONDUCT

Terrorism
Violence
Uttering threats / Intimidation
Harassment

Criminal /
Disciplinary

Recruitment (expanding membership)
Donating or raising funds for an org
Membership in an org
Sharing information
Promotion / Display (incl. social media)
Participation in an org

Incidents /
Potential
Service
Offence

Microaggression
Cultural insensitivity
Making a statement

Acting on beliefs and / or unconscious bias

Policy

Targeted
Person /
Groups*

Gender
Identity or
Expression

Sex or
Sexual
Orientation

Marital or
Family
Status

National or
Ethnic
Origin

Race
Colour

Religion

Genetic
Character-
istics

Disability

* Groups based on CHRA "prohibited grounds of discrimination"

EXPECTED PROFESSIONAL MILITARY CONDUCT

Professional conduct
Dignity and respect for all
Good order and discipline
Accountability
Safe and supportive environment

Escalade de la conduite haineuse

CONDUITE HAINEUSE

Terrorisme
Crime haineux
Violence
Profération de menaces / Intimidation
Harcèlement

Criminel /
Disciplinaire

Recrutement (développement des effectifs)
Don ou levée de fonds pour une org
Appartenance à une org
Partage d'information
Promotion/Affiche (incl. médias sociaux)
Participation à une org

Incident /
infraction
militaire
potentielle

Micro-agression
Insensibilité culturelle
Déclaration

Agis sur des conviction ou des préjugés inconscients

Politique

Personne /
groupe
visé(e)*

↑
Identité ou
expression
de genre

↑
Sexe ou
orientation
sexuelle

↑
Situation
matrimon-
iale ou
familiale

↑
Origine
nationale
ou
ethnique

↑
Race
Couleur

↑
Religion

↑
Caracté-
ristiques
génétiques

↑
Déficience

*Les groupes
sont les
<< motifs de
distinction
illicite >> de
la LCDP

CONDUITE MILITAIRE PROFESSIONNELLE ATTENDUE

Conduite professionnelle
Dignité et respect pour tous
Ordre et discipline
Responsabilisation
Environnement sécuritaire et solidaire



Definitions/ Définitions

Hate incident (incident haineux)

Any allegation of hateful conduct that has been reported to, or documented by the chain of command.

Hateful conduct (conduite haineuse)

Act or conduct, including the display or communication of words, symbols or images, by a CAF member, that they knew or ought reasonably to have known would constitute, encourage, justify or promote violence or hatred against a person or persons of an identifiable group, based on their national or ethnic origin, race, colour, religion, age, sex, sexual orientation, gender identity or expression, marital status, family status, genetic characteristics or disability. (Defence Terminology Bank record number 695993)

Racism (racisme)

Prejudice, discrimination, or antagonism directed against a person or people on the basis of their membership in a particular racial or ethnic group, typically one that is a minority or marginalized.

Incident haineux (hate incident)

Toute allégation de conduite haineuse signalée à la chaîne de commandement ou documentée par celle-ci.

Conduite haineuse (hateful conduct)

Acte ou conduite, y compris l'affichage ou la communication de mots, symboles ou images, par un militaire qui savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il constituerait, favoriserait, justifierait ou promouvrait la violence ou la haine d'une personne ou des personnes appartenant à un même groupe identifiable en raison de leur origine nationale ou ethnique, leur race, leur couleur, leur religion, leur âge, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur identité ou expression de genre, leur état matrimonial, leur situation de famille, leur caractéristiques génétiques ou leur déficience. (Banque de terminologie de la défense, numéro de fiche : 695993)

Racisme (racism)

Les préjugés, la discrimination, ou relations conflictuelles dirigées contre une personne ou des personnes sur la base de leur appartenance à un groupe ethnique ou racial, généralement lié à une minorité ou à un groupe marginalisé.





Operating Principles / Principes de fonctionnement

The CAF is committed to:

- a. the ethical principle of respect for human dignity in accordance with the Canadian Military ethos as expressed in Duty with Honour: Profession of Arms in Canada;
- b. respect for the principle of equality of all people in their relationships with each other, with members of the public, and with all those they come in contact with as set out in the DND & CF Code of Values and Ethics;
- c. promoting diversity and inclusion in the CAF;
- d. supporting all members in an effort to prevent and minimize occurrences of hateful conduct;
- e. ensuring hate incidents are addressed as soon as possible through the use of the most appropriate means; and
- f. establishing corporate monitoring and tracking of incidents for the purposes of data and analytics.

NOTE: This list is not exhaustive.

Les FAC s'engagent à :

- a. honorer le principe éthique du respect de la dignité humaine, conformément à l'éthos militaire tel qu'il s'exprime dans Servir avec honneur : La profession des armes au Canada 2009;
- b. respecter le principe d'égalité de toutes les personnes dans leurs relations mutuelles, avec les membres du public et avec tous ceux avec qui elles sont en contact, comme indiqué dans le Code de valeurs et d'éthique du MDN et des FC;
- c. promouvoir la diversité et l'inclusion dans les FAC;
- d. soutenir tous les membres dans un effort pour prévenir et minimiser les cas de conduite haineuse;
- e. veiller à ce que les incidents haineux soient traités le plus rapidement possible par l'utilisation des moyens les plus appropriés;
- f. mettre en œuvre une surveillance et un suivi des incidents à l'échelle du Ministère à des fins de la collecte de données et d'analyse.

NOTE : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.





Intervention Framework / Cadre d'intervention

The chain of command is directed to take a proactive response to concerns of hateful conduct and does not need a written complaint to investigate any concerns. The framework includes three levels of institutional intervention which are as follows:

Primary Intervention - Prevent ☑ Providing relevant information through continued training and education to enable CAF members to recognize, avoid and prevent hateful conduct;

Secondary Intervention – Detect ☑ Identifying vulnerable and at-risk CAF members who are, or may be leaning towards a hateful ideology and, or are exhibiting troubling conduct which may indicate an escalation of conduct as identified in the hateful conduct spectrum (See Annex A); and ☑ Providing appropriate support, professional counselling, and remedial measures in order to promote reintegration in the CAF where applicable; and

Tertiary Intervention - Respond

☑ Identifying CAF members exhibiting alarming conduct which is or will imminently be hateful conduct; and
☑ Ensuring that appropriate actions are taken, including referrals to security services, law enforcement, investigation, administrative action, professional counselling and social reintegration efforts.

A fundamental goal at all stages of intervention is to re-establish a system of values that reflects the CAF and the operating principles set out in this instruction.

La chaîne de commandement est tenue de prendre des mesures proactives en cas de conduite haineuse et n'a pas besoin d'une plainte écrite pour enquêter sur les problèmes. Le cadre comprend trois niveaux d'intervention institutionnelle qui sont les suivants :

Intervention primaire – Prévenir ☑ Fournir des renseignements pertinents par l'entremise de l'instruction et de l'éducation continues pour permettre aux membres des FAC de reconnaître, d'éviter et de prévenir toute conduite haineuse;

Intervention secondaire – Détecter ☑ Identifier les membres vulnérables et à risque des FAC qui ont, ou qui pourraient avoir, une idéologie haineuse ou qui font preuve d'une conduite troublante qui peut indiquer une escalade de la conduite telle qu'identifiée dans le spectre des conduites haineuses (voir l'annexe A); ☑ Fournir un soutien approprié, des conseils professionnels et des mesures correctives afin de promouvoir la réintégration dans les FAC, le cas échéant;

Intervention tertiaire – Intervenir

☑ Identifier les membres des FAC qui ont une conduite alarmante qui constitue, ou qui pourrait bientôt constituer, une conduite haineuse;
☑ Veiller à ce que des mesures appropriées soient prises, y compris l'orientation vers les services de sécurité, les services répressifs, les enquêtes, les mesures administratives, les conseils professionnels et les efforts de réinsertion sociale.

L'un des objectifs fondamentaux à toutes les étapes de l'intervention est de rétablir un système de valeurs qui reflète les FAC et les principes de fonctionnement énoncés dans la présente instruction.





Examples of Hateful Conduct / Exemples de conduites haineuses

a. Engaging in hate propaganda offences as set out in the Criminal Code of Canada

b. Accessing information that promotes hate on the Defence IT infrastructure, except as required for CAF work-related purposes;

c. Being a member or otherwise participating in the activities of any organization or group which is known, or ought to be known by the CAF member, to promote or encourage violence, or hatred against a person or any identifiable group, based on a prohibited ground of discrimination,

d. Making statements, sharing or endorsing information verbally, in writing, or online; that promotes violence or hatred against a person or any identifiable group based on a prohibited ground of discrimination;

e. Acts of violence or intimidation stemming from hate against a person or any identifiable group based on a prohibited ground of discrimination; and

f. Displaying tattoos that communicate, constitute, encourage, justify or promote violence or hatred against a person or any identifiable group based on a prohibited ground of discrimination.

a. Se livrer à des infractions de propagande haineuse telles que définies dans le Code criminel du Canada.

b. L'accès aux renseignements qui encouragent la haine sur l'infrastructure informatique de la défense, sauf s'il est nécessaire au travail des FAC;

c. Être membre ou participer de quelque manière aux activités de toute organisation ou de tout groupe dont le membre des FAC sait ou devrait savoir qu'il encourage ou favorise la violence ou la haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe identifiable sur la base d'un motif de discrimination interdit

d. Faire des déclarations, partager ou approuver de l'information verbalement, par écrit ou en ligne, de façon à promouvoir la violence ou la haine contre une personne ou tout groupe identifiable sur la base d'un motif de discrimination interdit;

e. Les actes de violence ou d'intimidation découlant de la haine à l'égard d'une personne ou de tout groupe identifiable sur la base d'un motif de discrimination interdit;

f. Afficher des tatouages qui communiquent, constituent, encouragent, justifient ou promeuvent la violence ou la haine envers une personne ou un groupe identifiable sur la base d'un motif de discrimination interdit.





Tattoos / Tatouages

According to CANFORGEN 121/19, Direction and Guidance for Tattoos, CAF members are prohibited to have or acquire a tattoo that they know or ought to know:

- a. is connected to criminal activities;
- b. promotes and/or expresses, on the basis of a prohibited ground of discrimination as defined in the Canadian Human Rights Act (CHRA), hatred, violence, discrimination or harassment; or
- c. promotes and/or expresses racism, sexism, misogyny, xenophobia, homophobia, ableism, or sexually explicit material.

Selon le CANFORGEN 121/19, Directive et orientation sur les tatouages, les membres des FAC ne peuvent pas avoir ou obtenir un tatouage qu'ils savent ou devraient savoir qu'il :

- a. est soit lié à des activités criminelles;
- b. soit fait la promotion d'un motif de discrimination illicite au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne, soit la haine, la violence, la discrimination ou le harcèlement;
- c. soit fait la promotion ou exprime le racisme, le sexisme, la misogynie, la xénophobie, l'homophobie, le capacitisme, ou du matériel sexuellement explicite.





Hate Incident Reporting / Signalement des incidents haineux par les membres des FAC

To ensure that hate incidents are addressed in a timely manner, the chain of command must be made aware of hate incidents involving a CAF member, both Regular or Reserve. In accordance with QR&O article 19.56, Report of Arrest by Civil Authority, QR&O subparagraph 4.02(1)e, General Responsibilities of Officers and QR&O paragraph 5.01e, General Responsibilities of Non-Commissioned Members; every CAF member is required to report to the proper authority as applicable:

- a. a hate incident of another CAF member whether performed individually or in association with a hate group; or
- b. their own arrests by a civil authority.

The CAF member can comply with this requirement by reporting to:

- a. the CAF member's CO through the chain of command;
- b. the military police; or
- c. Assistant Deputy Minister (Review Services) (ADM(RS)), Director Special Examinations and Inquiries.

Pour que les incidents haineux soient traités en temps opportun, la chaîne de commandement doit être informée des incidents haineux impliquant un membre des FAC, qu'il soit de la Force régulière ou de la Réserve. Conformément à l'article 19.56 des ORFC, Rapport d'arrestation par une autorité civile, à l'alinéa 4.02(1)e) des ORFC, Responsabilités générales des officiers et à l'alinéa 5.01e) des ORFC, Responsabilités générales des militaires du rang; chaque membre des FAC est tenu de signaler, le cas échéant :

- a. soit un incident haineux d'un autre membre des FAC, qu'il soit commis individuellement ou en association avec un groupe haineux;
- b. soit sa propre arrestation par une autorité civile.

Le membre des FAC peut se conformer à cette exigence en effectuant son signalement à l'une des personnes suivantes :

- a. soit le cmdt du membre des FAC, par l'entremise de la chaîne de commandement;
- b. soit le représentant de la police militaire;
- c. soit le sous-ministre adjoint (Services d'examen) (SMA[SE]), directeur – Enquêtes et examens spéciaux.





Tracking Hateful Conduct / Surveillance des conduites haineuses

To monitor and assess the effectiveness of initiatives, training and communications products to prevent and address hateful conduct in the CAF, hate incidents are to be reported and tracked. Subsequent tracking after the submission of the SIRs must use the prescribed tracking tool. All hate incidents must be tracked irrespective of whether a SIR has been submitted. Once a hate incident has been concluded or resolved, the CO must ensure all records pertaining to the member's conduct, including the final decision, is distributed to the office responsible for the maintenance of that member's personnel record file

Pour contrôler et évaluer l'efficacité des initiatives, des instructions et des produits de communication visant à prévenir et à traiter les conduites haineuses dans les FAC, les incidents haineux doivent être signalés et suivis. Les suivis ultérieurs à la présentation des RII doivent se faire au moyen de l'outil de suivi prescrit. Tous les incidents haineux doivent être suivis, qu'un RII ait été soumis ou non. Une fois qu'un incident haineux a été conclu ou résolu, le cmdt doit veiller à ce que tous les documents relatifs à la conduite du membre, y compris la décision finale, soient distribués au bureau responsable de la tenue du dossier personnel de ce membre des FAC.





Questions?

